



FMF

Fédération des Médecins
de France

La **télé médecine** en **pratique**

GUIDE PRATIQUE **MÉDECINS LIBÉRAUX**



ENJEUX



OUTILS



COTATIONS



LÉGISLATION

Construire l'avenir de la médecine libérale.

fmfpro.org

La **télémédecine** en **pratique**

Editeur

Fédération des Médecins de France
10 Boulevard des Frères Vigouroux
92140 CLAMART
www.fmfpro.org

Directeur de la publication

Jean-Paul Hamon
Président de la FMF

Rédaction

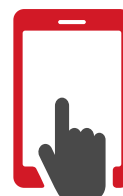
Docteur Claude Bronner
Vice-président de la FMF
Président de l'Union Généraliste
dr.cbronner@wanadoo.fr
06 07 88 18 74

Mise en page

Frédéric Limacher - Graphiste freelance
contact@fredlimacher.fr
www.fredlimacher.fr

FMF ©2019

Toute reproduction interdite
sans autorisation.



Ce document, s'il est affiché sur un écran informatique (écran, tablette) dans son format d'origine (PDF), est interactif.

Les liens sont tous interactifs et vous pouvez cliquer sur l'une des rubriques du sommaire pour être automatiquement redirigé vers la page concernée.

Pour revenir au sommaire depuis n'importe quelle endroit du document, cliquez sur le numéro de la page affiché en bas de celle-ci.



FMF
Fédération des Médecins
de France

La **télé médecine** en **pratique** GUIDE PRATIQUE **MÉDECINS LIBÉRAUX**

Sommaire

Comprendre les enjeux de la télésanté	4
Télé médecine : ce que dit la loi	5
La téléconsultation	6
Téléconsultation en pratique : pour quels patients ?	7
Téléconsultation en pratique : quel équipement ?	8
Téléconsultation en pratique : quelles cotations	9
Cotations d'actes en téléconsultation	10
Téléconsultation : comment se lancer ?	12
Téléconsultation : quelle place pour le DMP et la messagerie ?	13
Téléconsultation : quelle place pour le spécialiste correspondant ?	14
Téléconsultation : le forfait structure	15
La télé-expertise	16
Télé-expertise : ce que dit la loi	17
Télé-expertise en pratique : pour quels patients	18
Télé-expertise en pratique : modalités techniques	19
Télé-expertise en pratique : la facturation	20
Télé-expertise : quelle place pour les pharmaciens ?	21
Télé-expertise : quelle place pour les infirmiers ?	22
Références	23



Comprendre les enjeux de la télésanté.

Avec la parution de l'avenant 6 (Journal Officiel du 10/08/2018), la télémedecine et la Télé-expertise sont entrées de plein droit dans l'activité médicale. Les actes sont reconnus et dotés de cotations spécifiques.

La télémedecine est une composante de la télésanté. Selon le code de santé publique (art. L.6316-1), elle est « une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

C'est évidemment une révolution dans les pratiques médicales.

Les partenaires conventionnels avaient à la fois l'obligation de proposer les services de la télémedecine, d'autant plus utiles que de nombreux patients commencent à avoir du mal à accéder à des médecins, mais aussi de garder une organisation et une traçabilité des soins qui facilitent le rôle respectif des médecins traitants et des médecins correspondants.

L'avenant 6 pose donc le principe du respect du parcours de soins et de la place centrale du médecin traitant qui doit être à l'origine ou à l'arrivée d'un acte de téléconsultation.

Les cas de médecin traitant injoignable ou inexistant génèrent des situations où les patients ont le plus à attendre de la télémedecine.

C'est pourquoi l'avenant 6 préconise des « organisations territoriales » pour répondre à cette problématique.

Entre les mains des médecins, elles seront un garde-fou contre une ubérisation de la médecine.

C'est un défi pour les médecins libéraux : sauront-ils individuellement et collectivement s'organiser pour ne pas se retrouver pieds et poings liés avec les plates formes commerciales de tous types, dont ils redoutent à juste titre l'hégémonie sur le système de soins ?

L'Assurance Maladie a le même souci.

Elle attend des médecins libéraux des initiatives locales, afin d'éviter que les soins prennent le chemin de téléconsultations non maîtrisées, chères et peu efficaces, comme c'est le cas actuellement pour les consultations aux urgences.

L'avenant 6 distingue 2 types de télémedecine :

- Les téléconsultations, en présence du patient.
- La télé-expertise, entre deux professionnels de santé, sans le patient.

La télésurveillance n'est pas abordée dans cet avenant, et garde son statut expérimental.

Télémédecine : ce que dit la loi.



Le texte qui définit réglementairement la téléconsultation et en marque les limites est publié au journal officiel du 28 août 2018 et fait partie de la NGAP à dater du 15 septembre 2018. Son libellé est le suivant :

LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.
Dans cette loi, télésanté = télémédecine + télésoins.

Art. 14.9.3. – Consultation à distance réalisée entre un patient et un médecin dit “téléconsultant”.

La téléconsultation est une consultation à distance réalisée entre un médecin dit “téléconsultant”, quelle que soit sa spécialité médicale, et un patient, ce dernier pouvant, le cas échéant, être assisté par un autre professionnel de santé.

L'opportunité du recours à la téléconsultation est appréciée au cas par cas par le médecin traitant et le médecin correspondant. Tout patient, si son état est compatible avec ce mode d'examen, peut accéder à une téléconsultation, après avoir été informé des conditions de réalisation de cette dernière et donné son accord.

Sauf dérogations inscrites aux articles 28.6.1.1 et 28.6.1.2 de la Convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016, la téléconsultation se déroule dans le respect du parcours de soins coordonné et le patient doit être connu du médecin téléconsultant. Hors parcours de soins, elle s'inscrit dans le cadre de l'organisation territoriale décrite à l'article 28.6.1.2 du texte précité.

Toute téléconsultation est réalisée à l'aide d'un moyen de vidéotransmission, dans les conditions de réalisation définies à l'article 28.6.1.3 de la Convention médicale.

La téléconsultation comporte un entretien avec le patient et éventuellement un examen clinique si le patient est accompagné d'un professionnel de santé ou si l'équipement disponible le permet, ainsi que l'examen de documents transmis par le patient ou par son représentant. Elle peut être conclue par une prescription télétransmise au patient par un moyen sécurisé.

Le compte rendu de la consultation est porté au dossier patient du médecin téléconsultant et une copie est transmise au médecin traitant et au médecin ayant sollicité l'acte. Il est également porté, le cas échéant, au dossier médical partagé (DMP) du patient si celui-ci est ouvert.

La téléconsultation est facturable, avec le code TCG, par les médecins téléconsultants généralistes ou spécialistes de médecine générale en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la Convention nationale précitée. Le TCG est également facturable par les médecins téléconsultants généralistes ou spécialistes de médecine générale en secteur à honoraires différents et non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée lorsqu'ils respectent les tarifs opposables.

Dans les autres cas (autres spécialités médicales et quel que soit le secteur d'exercice du médecin), le médecin téléconsultant facture l'acte de téléconsultation avec le code TC.

Le médecin qui assiste, le cas échéant, le patient, au moment de la réalisation de la téléconsultation, peut facturer une consultation dans les mêmes conditions de facturation de la consultation de référence ou coordonnée définie à l'article 28.1 et 28.2 de la Convention médicale précitée.

Les actes respectivement nommés TCG et TC ouvrent droit aux mêmes majorations applicables à une consultation de référence ou coordonnée définie à l'article 28.1 et 28.2 de la Convention médicale précitée. Ces actes ne peuvent pas être facturés pour un patient hospitalisé.



La **télémédecine** en **pratique**

La **téléconsultation**

Trois types d'actes sont possibles en téléconsultation.

1 Une consultation directement avec le patient sur son smartphone ou son ordinateur, sans outils connectés pour le moment, même si la demande devrait rapidement générer une offre. Le dialogue avec le patient est de qualité, les téléconsultations de psychiatrie l'ont largement démontré. Mais il n'y a pas d'examen clinique.

Renouveler un traitement, dépanner un patient, régler de nombreux problèmes qui nécessitent un avis médical sans examen avec des outils complexes, mais en utilisant la puissance de la qualité des images transmises, entrera dans la routine pour les médecins qui le proposeront.

Ils devront évidemment prendre leurs responsabilités, éviter des actes qui nécessitent un examen plus complet et faire venir le patient si la situation l'exige.

2 Une consultation avec le patient par la médiation d'un tiers (infirmier, pharmacien), sur un poste fixe (chariot, cabine) ou mobile (mallette) équipé pour la télémedecine, qui offrira les outils d'examen comme pour une consultation sur place : stéthoscope, otoscope, dermatoscope,... allant jusqu'à l'ECG ou l'échographie.

3 Une consultation mettant en relation un médecin depuis son cabinet où se trouve son patient, avec un confrère pour une téléconsultation commune.



Un contact par smartphone avec le patient répond aux critères de la télémedecine.

De nombreux canaux vidéo sont sécurisés. Vous pouvez évidemment faire confiance aux canaux professionnels dédiés à la médecine, mais aussi à des canaux grand public comme Whatsapp® ou Facetime®.

Le principal problème pour tous ces outils est qu'il faut que tous les correspondants en disposent.

Par exemple, sur un outil comme Telemedica, le médecin envoie un lien sur le smartphone du patient quel qu'il soit. Facetime, quant à lui, ne fonctionne que sur des équipements Apple®.

Téléconsultation en pratique : pour quels patients ?



Le principe de base est le respect du parcours de soins tel qu'il est défini dans la Convention Médicale. Lorsque la téléconsultation est réalisée à l'initiative ou avec l'accord du médecin traitant, elle est totalement légitime.

Lorsqu'elle est réalisée dans les conditions d'exceptions au parcours de soins de la Convention, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du médecin traitant : enfants de moins de 16 ans et exceptions de spécialité de la Convention Médicale (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou en chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie).

Mais font également exception d'après le texte conventionnel les situations où les patients ne disposent pas de médecin traitant désigné ou dont le médecin traitant n'est pas disponible dans le délai compatible avec leur état de santé.

Les exceptions sont donc très larges, mais il y a néanmoins une condition à la prise en charge par l'assurance maladie de ces actes de télémedecine : il faut une organisation territoriale proposée à la commission paritaire locale ou régionale et validée par elles.

La définition des structures concernées est donc vaste, mais néanmoins précise car la Convention Médicale dit qu'il s'agit « de communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), d'équipes de soins primaires (ESP), de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), de centres de santé (CDS) ou de toute organisation territoriale qui se proposent notamment d'organiser une réponse en télémedecine de manière coordonnée et ouverte à tous les professionnels de santé du territoire. »

Cette clause est destinée à lutter contre l'ubérisation de la consultation médicale. Il y est bien précisé qu'elle est « ouverte à tous les professionnels de santé du territoire », ce qui limite le recours à des professionnels qui ne sont pas « du territoire ».

Reste que la définition de territoire peut être variable et que les recours en cas de non disponibilité de médecin peuvent être organisés à condition de les faire valider par les commissions conventionnelles concernant le territoire concerné : CPL (Commissions Paritaires Locales) en départemental et infra-départemental, CPR (Commissions Paritaires Régionales) en région dès que le territoire dépasse le département et CPN (Commission Paritaire Nationale) si le sujet est supra régional.

Une décision du Conseil d'Etat du 29 mai 2019 a conforté cette analyse (extraits) :

« Quoiqu'affectées de certaines imprécisions, ces stipulations permettent néanmoins de caractériser le domaine de la téléconsultation comme reposant sur une organisation territoriale, dont il résulte clairement de la convention qu'elle ne peut être d'ampleur nationale. Elle doit être fondée, même dans le cas régi par le point 28.6.1.2 où il est dérogé au principe de téléconsultation par le médecin traitant, sur une organisation locale composée essentiellement de praticiens procédant à des consultations physiques, sans que puisse être exclu entièrement le recours à d'autres praticiens ou spécialistes installés hors du territoire concerné. La téléconsultation ne peut, dans la perspective de la convention, qu'être délivrée accessoirement à une activité principale de consultation réelle, pour suppléer notamment à l'absence de praticiens, ou à la difficulté du patient de se déplacer, et si elle peut, à titre dérogatoire, concerner des patients sans médecin référent, c'est dans la perspective qu'ils puissent en trouver un, et donc principalement au bénéfice de patients domiciliés dans le territoire concerné ».



La téléconsultation est totalement légitime lorsqu'elle est réalisée par le médecin traitant ou avec l'accord du médecin traitant. Lorsque le médecin traitant n'est pas disponible, il faut une organisation territoriale qui précise les modalités locales de recours à la télémedecine à faire valider par la commission paritaire. Cette disposition a pour objectif d'empêcher le développement des téléconsultations sans aucun lien avec les médecins prenant habituellement en charge les patients.



Téléconsultation en pratique : quel équipement ?

Pour pratiquer la télémedecine prise en charge par l'Assurance Maladie et les Complémentaires de santé depuis 15 septembre 2018, il faut :



Un système de visiocommunication sécurisée entre le médecin et le patient.



Un dossier médical pour enregistrer les éléments de la consultation, au mieux dans le Dossier Médical Partagé (DMP).



Une connexion Carte Vitale et CPS pour la facturation par FSE, sinon facturation en FSP. Le tiers-payant est une solution.



Une messagerie sécurisée, pour transmettre des ordonnances et le compte-rendu incontournable au médecin traitant.

Il est utile d'avoir un accès Ameli Pro sur ce même poste pour les services ADRI avec idéalement une lecture de la carte vitale à distance. Notons qu'un logiciel interfacé avec le DMP permet d'avoir accès à tout moment aux données du patient qui le renseignent, et de partout.

La connexion avec le DMP ou l'accès direct à une messagerie sécurisée permet l'envoi de données dans le même geste, en particulier la mise à disposition immédiate de l'ordonnance au pharmacien ou d'une demande à un correspondant quel qu'il soit.

Ces modalités de transferts de documents nécessitent évidemment un accord avec le patient et des correspondants. Les mêmes conditions sont suffisantes pour le médecin correspondant sollicité par le médecin traitant.

Un équipement technique pour faciliter l'examen médical peut être utile et utilisé également hors connexion.

Otoscope, stéthoscope, dermatoscope, ECG, échographe, rétinographes... sont vraiment des outils qui permettent de transmettre des données à des correspondants médicaux en direct ou en différé.

Moins indispensables car les résultats peuvent être partagés oralement, mais également possibles : tensiomètre, saturomètre, thermomètre, balance peuvent être connectés.



Les interfaces de télémedecine complètes sont peu nombreuses, mais leur nombre augmente progressivement et les différentes solutions s'améliorent.

La FMF vous propose de consulter le site comparateur medicompares.fr mis à disposition par l'association APIMA. Il présente les solutions de téléconsultation disponibles avec leurs caractéristiques, et lorsque c'est possible une vidéo de démonstration. Il est régulièrement mis à jour.



Téléconsultation en pratique : quelles cotations ?



La cotation est spécifique, mais la rémunération équivalente aux actes NGAP de base classiques, limitée aux consultations de référence (pas d'actes complexes), avec les majorations habituelles. Malheureusement la cotation APC n'est pas admise pour les avis de second recours.

Les actes sont facturables selon les règles générales par FSE (Feuille de Soins Electronique) dégradée sans obligation de compléter par une FSP (Feuille de Soins Papier) ou par l'envoi d'une feuille de soins papier.

Cotations TCG et TC

Le TCG est réservé aux médecins généralistes, secteur 1, Optam, et aux actes sans dépassement des secteurs 2.

Si un médecin généraliste secteur 2 facture en tarif opposable, il cote TCG ; s'il facture avec dépassement, il cote TC.

Le médecin généraliste Optam facture toujours en TCG. Le TCG correspond pour la télémedecine au G/GS des actes présentsiels, et le TC au C/Cs.

On applique toutes les majorations possibles pour ces actes, comme on les aurait appliquées pour un acte présentsiel, avec les mêmes conditions et les mêmes valeurs.

Cette règle vaut pour toutes les spécialités et toutes les majorations qui s'appliquent aux consultations de référence de l'article 28.1 et coordonnées de l'article 28.2 de la Convention.

La majoration de 20% des actes DOM s'applique donc, de manière identique.

La téléconsultation est tarifée comme les autres actes, avec tiers payant obligatoire pour les CMU, ACS, Accidents du travail, Maternité, ALD, urgences... C'est d'autant plus pratique que le paiement par le patient, qui n'est pas en présence physique du médecin, nécessite une organisation permettant le transfert du paiement.

Le tiers payant pour les actes pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale est une solution simple et fiable.

Facturation

Lorsque le patient n'est pas pris en charge à 100% et que le paiement du ticket modérateur par la mutuelle est complexe (ce qui est le cas habituel), ou lorsque le médecin pratique des dépassements, il faut que le médecin dispose d'un système d'encaissement.

Ce n'est pas un problème : l'achat de services par Internet avec paiement par Carte Bleue ou service de type Paypal est devenu pratique courante. Idéalement, comme sur n'importe quel site d'achat en ligne, le patient doit se voir proposer plusieurs modalités de paiement et le médecin bénéficier d'un service de qualité.

En pratique, le médecin réalise une feuille de soins.

En attendant que la reconnaissance de la carte vitale à distance (déjà techniquement opérationnelle sur certains services) soit admise par le GIE Sesam Vitale et l'Assurance Maladie, **il faut réaliser soit une feuille de soins électronique selon le mode dégradé, soit une feuille de soins papier.**

La FSE dégradée dédiée à la télémedecine ne nécessite plus d'envoi complémentaire de feuille de soins papier en dérogation à la règle générale.

L'informatique de la caisse est configurée pour générer des alertes. Il ne faut pas en tenir compte pour les actes de télémedecine télétransmis en dégradé.

Cotation d'actes en téléconsultation.

Généralistes

TCG : 25 €
ou TC pour les S2



MEG | MCG | MUT | MRT | F | MN | MM

Spécialistes

TC + MPC : 25 €



MCS | MCU | F | MN | MM

Psychiatres

TC + MPC : 41,70 €



MCS | X 1,5 | F | MN | MM

Pédiatres

TC + MPC : 25 €



MEP | NFP | NFE | F | MN | MM

F : 19,06 € | MN : 35 € | MM : 40 € | MEG : 5 € | MCG : 5 € | MUT : 5 € | MRT : 15 €
MPC : 2 € | MPC (psy) : 2,7 € | MCS : 5 € | MCU : 15 € | MEP : 4 € | NFP : 5 €

Médecins généralistes

TCG

Secteur 1, Optam et si tarif opposable pour les secteurs 2.

Dans ces conditions, le médecin OPTAM peut facturer des dépassements.

- Téléconsultation standard généraliste : **TCG = 25,00 €**
- Téléconsultation généraliste pour un enfant de moins de 6 ans : **TCG + MEG = 25,00 € + 5 € = 30,00 €**
- Téléconsultation généraliste pour un patient hors secteur géographique avec retour au médecin traitant¹ : **TCG + MCG = 25,00 € + 5 € = 30,00 €**
- Téléconsultation généraliste pour un enfant de moins de 6 ans hors secteur géographique avec retour au médecin traitant¹ : **TCG + MEG + MCG = 25,00 € + 5 € + 5 € = 35,00 €**
- Téléconsultation généraliste pour un patient adressé par son médecin traitant avec retour au médecin traitant² : **TCG + MCG = 25,00 € + 5 € = 30,00 €**
- Téléconsultation généraliste et obtention de rendez-vous urgent de spécialiste dans les 48h : **TCG + MUT = 25,00 € + 5 € = 30,00 €**
- Téléconsultation généraliste et obtention de rendez-vous urgent de spécialiste dans les 48h pour un enfant de moins de 6 ans : **TCG + MEG + MUT = 25,00 € + 5 € + 5 € = 35,00 €**
- Téléconsultation généraliste traitant sur appel du 15 : **TCG + MRT = 25,00 € + 15 € = 40,00 €**
- Téléconsultation généraliste traitant sur appel du 15 pour un enfant de moins de 6 ans : **TCG + MEG + MRT = 25,00 € + 5 € + 15 € = 45,00 €**

Dimanche et jour férié, rajouter **F = 19,06 €**

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter **MN = 35 €**

Nuit de 0h à 6h, rajouter **MM = 40 €**

TC

Secteur 2 avec dépassements.

- Téléconsultation généraliste secteur 2 non Optam : **TC = 23,00 € + dépassement**
- Téléconsultation généraliste secteur 2 non Optam pour un enfant de moins de 6 ans : **TC + MEG = 28,00 € + dépassement**

Dimanche et jour férié, rajouter **F = 19,06 €**

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter **MN = 35 €**

Nuit de 0h à 6h, rajouter **MM = 40 €**

1 - Il faut coder hors résidence pour le parcours.
2 - Il faut coder patient adressé pour le parcours et mettre le nom du médecin traitant

Médecins spécialistes

Le médecin spécialiste secteur 1 ou Optam ou secteur 2 utilise le TC.

Le médecin secteur 2 OPTAM peut facturer des dépassements tout en utilisant des majorations interdites au secteur 2 non Optam comme la MPC et la MCS.

Le médecin secteur 2 non Optam qui demande le Tarif Opposable peut appliquer toutes les cotations.

Le médecin secteur 2 non Optam facture TC sans majorations, mais est libre du tarif.

Le médecin spécialiste doit réaliser les consultations de télémedecine dans le cadre du parcours de soins et donc être sollicité par le médecin traitant ou connaître le patient sauf si sa spécialité ou les actes sont exclus du parcours de soins.

- Téléconsultation spécialiste : $TC + MPC + MCS = 23,00 \text{ €} + 2 \text{ €} + 5 \text{ €} = 30,00 \text{ €}$
- Téléconsultation spécialiste dans les 48 heures
à la demande du médecin traitant : $TC + MPC + MCU = 23,00 \text{ €} + 2 \text{ €} + 15 \text{ €} = 40,00 \text{ €}$

Dimanche et jour férié, rajouter **F = 19,06 €**

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter **MN = 35 €**

Nuit de 0h à 6h, rajouter **MM = 40 €**

Médecins pédiatres

Les médecin pédiatre secteur 1 ou Optam ou secteur 2 utilise le TC et les majorations prévues pour les pédiatres à l'article 28.2 de la Convention.

Le médecin secteur 2 peut tout coter s'il applique le Tarif Opposable.

Le médecin secteur 2 qui facture des dépassements ne peut pas coter les majorations pour secteur 1 ou OPTAM, le médecin OPTAM peut facturer des dépassements.

- Téléconsultation pédiatre de 0 à 2 ans³ :
 $TC + MEP + NFP = 23,00 \text{ €} + 4 \text{ €} + 5 \text{ €} = 32,00 \text{ €}$
- Téléconsultation pédiatre de 2 à 6 ans :
 $TC + MEP + NFE = 23,00 \text{ €} + 4 \text{ €} + 5 \text{ €} = 32,00 \text{ €}$
- Téléconsultation pédiatre de 6 à 16 ans :
 $TC + NFE = 23,00 \text{ €} + 5 \text{ €} = 28,00 \text{ €}$

Dimanche et jour férié, rajouter **F = 19,06 €**

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter **MN = 35 €**

Nuit de 0h à 6h, rajouter **MM = 40 €**

Médecins psychiatres

Les TC du médecin psychiatre secteur 1 ou Optam ou secteur 2.

Le psychiatre secteur 2 ou OPTAM peut facturer des dépassements.

Le psychiatre applique les règles habituelles à sa spécialité en ce qui concerne le parcours de soins.

- Téléconsultation psychiatre :
 $TC + MPC = 39,00 \text{ €} + 2,70 \text{ €} = 41,70 \text{ €}$
- Téléconsultation psychiatre avec retour au médecin traitant : $TC + MPC + MCS = 39,00 \text{ €} + 2,70 \text{ €} + 5 \text{ €} = 46,70 \text{ €}$
- Téléconsultation psychiatre à la demande du médecin traitant dans les 2 jours ouvrables : $TC \times 1,5 = 58,50 \text{ €}$

Dimanche et jour férié, rajouter **F = 19,06 €**

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter **MN = 35 €**

Nuit de 0h à 6h, rajouter **MM = 40 €**

³ - NFP facturable par secteur 2, mais pas MEP

Téléconsultation : comment se lancer ?

Pour démarrer la Télémédecine, rien de plus simple : il suffit d'appeler son patient avec son smartphone (ou à partir d'un ordinateur ou d'une tablette) avec Facetime® si patient et médecin sont sur MacOS® ou iOS® ou avec Whatsapp® ou Skype® si l'un des deux au moins est sur la plateforme Android®.

La vision et le dialogue avec le patient valident la principale condition : utiliser la visio. Il suffit ensuite de renseigner le contenu de la consultation dans le dossier patient.

Une ordonnance peut être envoyée au pharmacien par Apicrypt ou Mailiz et sera alors parfaitement légitime. Le patient peut également envoyer quelqu'un la prendre au cabinet médical.

La facturation se fera par une FSE dégradée (sans obligation d'envoi de feuille papier complémentaire) ou une FSP. Le paiement du patient sur la part non demandée en tiers-payant se fera à la prochaine consultation physique, ou par envoi de chèque ou utilisation de Paypal par exemple.

Si votre logiciel vous propose une application Télémédecine, c'est une solution qui devrait vous satisfaire. Sinon, l'application Télémédica est une solution qui a été conçue et testée pour une utilisation optimale (rendez-vous sur le site medicompare.fr pour plus d'informations). Elle est intéressante parce qu'elle utilise facilement le DMP.

Il n'est pas indispensable d'utiliser une plate-forme de télémédecine, mais le confort de travail et le gain de temps sont au rendez-vous avec une bonne solution. Elle permet en particulier d'encaisser le paiement des patients pour qui l'achat de services par Internet est devenu d'usage courant. Le coût est à prendre en compte.

Il est fondamental que le médecin dépende le moins possible des plates-formes proposées.

Vous pouvez découvrir les solutions de télémédecine sur medicompare.fr



Téléconsultation : quelle place pour le DMP et la messagerie ?



Le texte conventionnel prévoit bien évidemment et de manière obligatoire une mention au dossier patient de la téléconsultation.

Il prévoit également un retour au médecin traitant et une mention au DMP s'il existe.

Le retour au médecin traitant par messagerie ou DMP (sans doute faut-il oublier la lettre postale en télé médecine !) permet déjà de facturer la MCG en plus du TCG de manière systématique pour le le généraliste non médecin traitant si le patient est hors résidence. Mais aussi si le médecin traitant a explicitement adressé le patient à son confrère généraliste.

Le spécialiste correspondant, quant à lui, appliquera la MCS et si la situation médicale justifie la consultation dans les 48H, la MCU.

La messagerie peut utiliser Apicrypt V1 ou Mailiz, mais avec Apicrypt V2, la messagerie permet d'écrire d'Apicrypt vers Mailiz et versa, ainsi que vers d'autres messageries de l'Espace de confiance comme la messagerie SISRA en AURA.

Notons que normalement, la TCG ou la TC doit s'inscrire dans le parcours de soins et l'accord du médecin traitant est donc incontournable.

Mais de plus en plus de patients n'ont pas de médecin traitant et la télé médecine sert aussi à résoudre leur besoin de consultations. Il y a donc les exceptions à la règle de la téléconsultation sur avis du médecin traitant.

Le DMP est encore peu utilisé et le médecin peut ne pas renseigner le DMP du patient (dans la convention, c'est noté « le cas échéant »). Mais c'est un excellent moyen de répondre à cette obligation de traçabilité.

Pour que cela soit pratique, il faut utiliser un logiciel métier qui permet la téléconsultation à partir du dossier du patient ou un logiciel de téléconsultation qui utilise le DMP du patient (voir le tableau sur medicomprare.fr).

Dans ce cas, l'envoi au médecin traitant par messagerie et au DMP du compte rendu de consultation devient facile et ne fait pas perdre de temps.



Téléconsultation : quelle place pour le spécialiste correspondant ?

Lorsque le médecin traitant et son correspondant spécialiste se connectent ensemble avec le patient pour une consultation commune, chacun cote son acte de son côté selon ses modalités habituelles.

Le patient peut être au cabinet avec son médecin traitant, au cabinet du spécialiste, ou les 3 peuvent être en des lieux séparés, mais rassemblés sur la même application de téléconsultation.

Cette situation est à distinguer de la télé-expertise qui se fait sans la présence du patient.



Exemples de cotation d'actes en télé-consultations conjointes :
médecin traitant généraliste et correspondant spécialiste.

CONSULTATION ORDINAIRE

- Téléconsultation du Généraliste :
TCG = 25,00 €
- Téléconsultation du Spécialiste :
TC + MPC + MCS = 23 € + 2 € + 5 € = 30 €

CONSULTATION NÉCESSITANT UN AVIS DANS LES 48H OUVRÉES :

- Téléconsultation du Généraliste :
TCG + MUT = 25,00 € + 5 € = 30 €
- Téléconsultation du Spécialiste :
TC + MPC + MCU = 23 € + 2 € + 15 € = 40 €

Dimanche et férié, rajouter pour chacun F = 19,06 €

Nuit de 20h à 24h et de 6h à 8h, rajouter pour chacun MN = 35 €

Nuit de 0h à 6h, rajouter pour chacun MM = 40 €

Téléconsultation : le forfait structure.

Pour la téléconsultation, les honoraires ne sont ni plus ni moins que ceux de l'activité en présentiel, à l'exception notable et regrettable des actes complexes.

Mais ce sont aussi des dépenses puisqu'il faut un minimum d'équipement, voire des équipements technologiquement évolués et les coûts peuvent être importants.

Le forfait structure a été adapté à deux niveaux :

1 Ajout de 50 points annuels (soit 350 €) avec un « indicateur 6 : valoriser le recours à la télémedecine - aide à l'équipement pour vidéotransmission sécurisée » qui est justifié dès lors que le médecin réalise des téléconsultations. L'investissement peut être minime puisqu'il faut seulement disposer d'un moyen de visiocommunication avec le patient.

2 Ajout de 25 points annuels (soit 175 €) avec un « indicateur 7 : valoriser le recours à la télémedecine – aide à l'équipement en équipements médicaux connectés ». C'est une somme très faible pour les coûts potentiels car il n'y a pas de limite aux équipements possibles du côté médecin, s'il souhaite émettre lui-même des examens connectés à partir de son cabinet, notamment avec un correspondant.

Les outils se déclinent en plusieurs catégories d'instruments :

- les non indispensables en télé connexion comme le thermomètre ou le tensiomètre dont on peut facilement donner les résultats sans les visualiser à l'écran.
- les non indispensables en télé connexion parce qu'on peut transférer facilement un résultat sous forme de fichier tels l'ECG, la spirométrie ou la rétinographie. Mais tant qu'à s'équiper, autant s'équiper de ces outils en mode connectable directement.
- les indispensables en mode connexion comme le stéthoscope, l'otoscope, le dermatoscope et autres outils de visualisation, l'échographe.

Cette ligne du forfait structure a été volontairement sous-évaluée en attendant de voir l'évolution des pratiques et pour ne pas créer d'effet inflationniste du côté des fournisseurs, mais elle est destinée à prendre de l'importance.

Ce premier forfait structure télémedecine s'appliquera pour l'année 2019 et sera payé en 2020.

Certains autres éléments du forfait structure peuvent être liés à la télémedecine : ceux de l'équipement de base en logiciel d'aide à la prescription avec banque de donnée médicamenteuse et utilisation de la messagerie et du DMP, en logiciel de facturation, en dématérialisation des téléservices, en implication dans les démarches de prise en charge coordonnées de patients, en amélioration du service offert aux patients.

Bref, un logiciel de télémedecine bien conçu peut justifier en 2019 près de 3000 € de forfait structure pour des coûts inférieurs aux tarifs actuels, si les professionnels savent organiser la pression sur les fournisseurs.



Le matériel connecté validant les 25 points de l'indicateur 7 a été défini pour 2019 :

Oxymètre
Stéthoscope
Dermatoscope
Otoscope
Glucomètre
ECG
Sonde doppler
Mini-échographe
Mesure pression artérielle
Mini caméra⁴
Outils de tests visuels
Audiogramme

⁴ - Utile pour regarder l'état de la peau par exemple



La **télémédecine** en **pratique**

La télé-expertise

La télé-expertise consiste pour le médecin expert à traiter une demande du médecin requérant, sans la présence du patient.

Elle existait jusqu'à présent très à la marge en ophtalmologie pour la lecture de la rétino-graphie à 12 € et la coopération orthoptiste-ophtalmologue à 18 €.

L'avenant 2 à la convention avait formalisé l'échange entre l'ancien et le nouveau médecin traitant d'un patient entrant en EHPAD (TDT) à 15 €. Cet acte est maintenant une Télé-expertise de niveau 2 (TE2 à 20 €).

Comme la téléconsultation, la télé-expertise nécessite un canal sécurisé sans visio, un simple mail sécurisé faisant l'affaire (Apicrypt®** ou **Mailiz®**).**

La visio n'est évidemment pas interdite. Quand elle se fait avec le patient, c'est une téléconsultation. En l'absence de celui-ci, c'est une télé-expertise.

Il doit rester une trace dans le dossier des deux médecins, celui qui sollicite et celui qui donne son avis.

Et éventuellement aussi dans le DMP du patient.

La télé-expertise n'autorise aucun dépassement.

L'initiative en revient au médecin requérant, le médecin télé-expert est évidemment libre de répondre ou non.

La télé-expertise reste limitée aux patients en ALD, prisons, zones sous-dotées et maladies rares.

Télé-expertise : ce que dit la loi.

Article 14.9.4 – Acte de télé-expertise d'un médecin sollicité par un autre médecin (créée par la décision UNCAM du 06/11/18).

Une télé-expertise est une expertise sollicitée par un médecin dit « médecin requérant » et donnée par un médecin dit « médecin requis », en dehors de la présence du patient concerné. Elle est réalisée avec un équipement adapté dans des conditions garantissant le respect du secret médical et la sécurité des informations transmises, en émission et en réception. Le recours à la télé-expertise est apprécié au cas par cas par le médecin requérant. La pertinence de la télé-expertise en fonction de la question à traiter est laissée à l'appréciation du médecin requis.

La télé-expertise est ouverte aux patients bénéficiant d'une exonération du ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée ou porteur d'une maladie rare définie selon la réglementation en vigueur ou résidant dans une zone « sous-dense », selon les critères de l'article 1434-4 du Code de la santé publique, dans laquelle s'appliquent les aides démographiques conventionnelles, ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans des structures médico-sociales mentionnées à l'article L312.1 du code des Affaires sociales et familiales, ou détenus visés aux articles L. 381-30 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Le professionnel de santé requérant doit être en mesure de préciser les motifs de sa demande et de transmettre au médecin requis par moyen sécurisé les paramètres cliniques ou paracliniques utiles à l'appréciation de la situation.

La télé-expertise doit être réalisée avec l'accord du patient ou de son représentant légal.

Outre l'appréciation du contexte clinique, les documents médicaux à examiner et surtout la nécessité de leur mise en cohérence permettent de déterminer deux niveaux de prise en charge :

Niveau 1

Avis donné sur une question circonscrite, sans nécessité de réaliser une étude approfondie d'une situation médicale. En dehors de la prise en compte du contexte clinique, indispensable à toute télé-expertise, l'avis de premier niveau correspond à l'analyse de documents en nombre limité (photographie, résultat d'examen complémentaire isolé, données cliniques y compris pour aider l'orientation de la prescription, etc.). Relèvent notamment, d'une télé-expertise de niveau 1, les situations et pathologies définies à l'art. 28.6.2.3 de la convention nationale organisant les rapports entre

les médecins libéraux et l'Assurance Maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Niveau 2

Avis circonstancié donné en réponse à l'exposition d'une situation médicale complexe après étude approfondie et mise en cohérence. En dehors de la prise en compte du contexte clinique, indispensable à toute télé-expertise, l'avis de second niveau correspond à l'analyse de plusieurs types de documents.

Relèvent notamment, d'une télé-expertise de niveau 2 les situations et pathologies définies à l'art. 28.6.2.3 de la convention nationale précitée. Le patient concerné est impérativement connu du médecin requis à l'occasion d'une consultation antérieure en présence du patient ou de la réalisation précédente d'un acte CCAM.

L'acte de télé-expertise doit être rapporté dans le dossier médical du patient tenu par chaque professionnel de santé intervenant ainsi que dans le dossier médical partagé (DMP) du patient le cas échéant si celui est ouvert. Doivent être rapportés dans le dossier médical, le compte rendu de la réalisation de l'acte, les éventuelles recommandations de prescriptions médicamenteuses ou d'actes à réaliser, l'identité des professionnels de santé, la date et l'heure de l'acte, le cas échéant les incidents.

Une copie est transmise au médecin traitant si la télé-expertise a lieu entre deux autres médecins. L'acte TE1 pour le niveau 1 est facturable par le médecin requis dans la limite de 4 actes par an et par patient. L'acte TE2 pour le niveau 2 est facturable dans la limite de 2 actes par an et par patient. Les actes de télé-expertise de niveau 1 et 2 sont cumulables pour des expertises distinctes pour un même patient dans les limites susvisées.

Ces deux actes sont facturés à tarif opposable, sans cumul possible avec aucun acte ou majoration de la NGAP, majoration conventionnelle ou acte de la CCAM. L'acte spécifique de télé-expertise au profit des patients admis en EHPAD amenés à changer de médecin traitant et facturable par le nouveau médecin traitant assurant le suivi au long cours du patient, ainsi que par le précédent médecin traitant, correspond à une télé-expertise de niveau 2.

Pour cet acte, les deux médecins concernés facturent chacun l'acte TE2.





Télé-expertise en pratique : pour quels patients ?

Tous les médecins peuvent être télé-experts pour des patients en ambulatoire.

La télé-expertise s'applique dans un premier temps à une cible restreinte contrairement à la téléconsultation en attendant une renégociation avant fin 2020 au vu des résultats 2019.

Il s'agit de patients :

- en affection longue durée (ALD)
- atteints de maladies rares telles que définies par la réglementation en vigueur, dans le cadre de l'organisation des centres de référence maladies rares,
 - résidant en zones sous-denses, telles que définies à l'article 1434-4 du Code de la santé publique et dans lesquelles s'appliquent les aides démographiques conventionnelles,
 - résidant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans des structures médico-sociales,
 - détenus visés aux articles L. 381-30 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Les patients doivent avoir donné leur consentement. On peut conseiller aux médecins ayant l'intention de recourir à la télé-expertise de faire signer un document général d'acceptation pour faciliter celle-ci car elle se fera souvent hors de sa présence.



Télé-expertise en pratique : modalités techniques.



Le médecin requérant envoie par une Messagerie Sécurisée de Santé une question au télé-expert, associée ou non à des documents joints dans l'Espace de Confiance.

La connexion par visio entre requérant et télé-expert est évidemment possible pour peu que les documents nécessaires soient produits et envoyés par messagerie sécurisée.

Selon la complexité, il y a deux niveaux et la connaissance préalable du patient par le téléexpert n'est pas requise (modification au texte initial apporté par l'Avenant 7 de la Convention) :

NIVEAU 1

Il s'agit d'une question « simple ».

Exemples :

- J'ai un doute sur l'ECG de Mr X que je te joins, qu'en penses-tu ?
- Y a t'il urgence à t'adresser le patient pour la lésion dont je t'adresse la photo ?
- Chez Mme Y que tu connais, je voudrais arrêter le médicament Y et souhaite ton avis.

L'avenant conventionnel donne des exemples à titre indicatif qui ne sont pas limitatifs :

- interprétation d'une photographie de tympan, ou de pathologie amygdalienne, lecture d'une rétinographie,
- étude d'une spirométrie,
- lecture de photos pour une lésion cutanée, pour le suivi d'une plaie chronique d'évolution favorable,
- titration des Beta bloquants dans l'insuffisance cardiaque,
- interprétation d'un électrocardiogramme,...

NIVEAU 2

Il s'agit d'un avis « circonstancié ».

Les exemples, non limitatifs, donnés par l'Avenant 6 sont les suivants :

- surveillance en cancérologie dans le cadre de la suspicion d'une évolution,
- suivi d'une plaie chronique en état d'aggravation,
- suivi d'évolution complexe de maladie inflammatoire chronique,
- adaptation d'un traitement anti épileptique,
- bilan pré chimiothérapie, lors de son initiation,...



L'acte de télé-expertise existant déjà entre les deux médecins traitants (l'ancien et le nouveau) lors du passage en EHPAD ou du changement d'EHPAD est un acte de niveau 2.

Un compte-rendu est archivé dans le dossier du télé-expert, envoyé au médecin traitant et au médecin requérant s'il n'est pas le médecin traitant et éventuellement archivé sur le DMP.



Télé-expertise en pratique : la facturation⁵.

Le télé-expert facture en tiers-payant et en tarif opposable toutes les télé-expertises qu'il assure dans les limites fixées et il transmet le nom du requérant avec sa facturation.

Il peut réaliser une feuille de soins papier ou une feuille de soins électronique en mode dégradé sans envoi de papier.

S'il n'a pas les coordonnées Sesam Vitale du patient dans son logiciel, le requérant est invité à les lui transmettre. Il est invité à vérifier les droits actualisés du patient sur le webservice ADRI dédié.

Notons que ces informations peuvent être obtenues par un le site « Droits des Patients » qui nécessite une connexion par CPS. Un didacticiel permet de le découvrir⁶ : « droits des patients, mode d'emploi »

Le requérant est payé directement par la Caisse avec un maximum de 500 € par an quel que soit le nombre de requêtes assurées.

Niveau 1 : acte coté TE1 Niveau 2 : acte coté TE2

Le médecin requérant est rémunéré 5 € pour la demande, le télé-expert 12 € pour la réponse.

Le maximum facturable est de 4 actes par an pour le même patient et le même télé-expert.

Le médecin requérant est rémunéré 10 € pour la demande, le télé-expert 20 € pour la réponse.

Le maximum facturable est de 2 actes par an pour les même patient et même télé-expert.

Niveau 1 et 2 sont cumulables, on a donc une possibilité de 6 actes de télé-expertise par an pour un patient.



La télé-expertise est une nouveauté pour les médecins libéraux. Avec un peu d'organisation, les avis demandés jusqu'à présent gratuitement pourront être rémunérés correctement grâce à une gestion du temps optimisée.

Les médecins spécialistes ont toutefois souvent le sentiment que parler d'« expertise » à 10 ou 20 € est leur faire injure. Ce sentiment aurait été bien moins important si l'Avenant 6 avait évité le mot « expertise » et s'était contenté de « téléavis ».

En effet, l'expertise est plutôt dans l'APC (avis de consultant à 50 € qui pour sa part ne peut être réalisé en télé médecine pour le moment). Néanmoins, l'Avenant 6 prévoit d'examiner la création d'un troisième niveau après une année d'observation.

⁵ - en application depuis le 10 février 2019

⁶ - apima.org/img_bronner/droits_des_patients_mode_emploi.pdf

Téléconsultation : quelle place pour les pharmaciens ?



Les pharmacies sont des espaces dédiés à la santé, moins nombreuses que les cabinets de médecine générale, mais elles sont en général ouvertes plus largement et surtout de manière homogène sur tout le territoire. En outre, elles offrent un personnel conséquent à même de répondre rapidement aux demandes des patients.

Les pharmaciens sont dans une démarche de restructuration de leur activité en particulier en raison de la baisse régulière des recettes générées par les médicaments.

Ils ont ainsi, en accord avec l'Assurance Maladie, rapidement théorisé un rôle dans la télémedecine qui se met en place et celle-ci a été inscrite dans leur Convention dès 2019, sans aucune expérience pratique préalable. Le texte de référence est l'Avenant 15 de leur Convention signé le 6 décembre 2018 et applicable à sa parution au JO9.

L'idée générale est d'avaliser le rôle du pharmacien offrant au patient un espace de téléconsultation confidentiel et équipé de moyens d'examen de qualité avec au minimum, outre les outils de visio-transmission, un stéthoscope et un otoscope connectés, un tensiomètre et un oxymètre.

Cette téléconsultation, pour être remboursée par l'Assurance Maladie, doit s'inscrire dans les modalités de la téléconsultation prévues dans la Convention des Médecins (Avenant 6 de la Convention Médicale), à savoir :

Respecter le parcours de soins en étant réalisée en lien avec le médecin traitant, donc avec lui ou avec son accord explicite.

Lorsqu'elle est réalisée dans les conditions d'exceptions au parcours de soins de la Convention, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du médecin traitant : enfants de moins de 16 ans et exceptions de spécialité de la Convention Médicale (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie).

En cas d'impossibilité, s'inscrire dans un contexte organisé défini précisément selon les termes suivants : « Lorsque l'exigence tenant au respect du parcours de soins ne peut pas être satisfaite (patient ne disposant pas de médecin traitant désigné ou médecin traitant non disponible dans un délai compatible avec l'état de santé du patient), la téléconsultation est assurée dans le cadre d'organisations territoriales coordonnées, telles que les centres de santé, les maisons pluriprofessionnelles de santé (MSP), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), les équipes de soins primaires (ESP) ou toute organisation territoriale qui se propose d'organiser une réponse en télémedecine de manière coordonnée, ouverte à tous les professionnels de santé du territoire et s'inscrivant dans une démarche de suivi global et régulier du patient. Dans ce dernier cas, la commission paritaire locale médicale (CPL) ou régionale médicale (CPR) est saisie pour valider l'organisation proposée, afin de vérifier si celle-ci répond à l'organisation territoriale souhaitée par les partenaires conventionnels dans le cadre des téléconsultations ». ►►



► Dans ce texte, le mot « territorial » a toute son importance.

On ajoutera qu'il est inconcevable, pour une bonne administration des soins, que les pharmaciens mettent en place leurs propres réseaux de consultants, même pour les situations hors parcours de soins, et à fortiori dans les situations devant respecter le parcours de soins sans un accord minimal avec les médecins de leur environnement.

Il est donc indispensable que l'équipement et l'offre de téléconsultation des pharmaciens passe avant tout par un accord local avec au moins quelques médecins généralistes de leur secteur.

Il en va de même pour les consultations spécialisées : généralistes ou spécialistes de proximité ne sauraient tolérer que le pharmacien ait son propre réseau de correspondants lui permettant d'inciter les patients à consulter des correspondants qui ne soient pas réellement en lien avec eux et la « territorialité » qui sera de toute façon indispensable à un moment donné.

Ne pas respecter cela amènera inmanquablement des complications dans les soins apportés qu'il vaut mieux anticiper.

On retiendra qu'il est toujours possible au pharmacien et au patient de faire appel à des médecins « extérieurs », mais ce sera dans un cadre de consultations non remboursées. Les prescriptions seront toujours remboursées.

Téléconsultation : quelle place pour les infirmiers ?

Les infirmiers se déplacent au domicile des patients et ils sont par conséquent tout à fait en mesure d'être des accompagnants professionnels pour aider les patients à réaliser des téléconsultations avec leurs médecins (traitant et correspondants).

La Convention des Infirmiers a prévu la situation par l'Avenant 6 signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2019 (cf. texte télémédecine de l'Avenant 6 infirmier).

Cet avenant prévoit la rémunération de l'infirmier assistant de télémédecine à partir du 1er janvier 2020 et accorde des avantages en équipement équivalents à ceux des médecins (350 € annuels pour la connexion et 175 € annuels pour le matériel connecté).

3 situations sont prévues :

L'infirmier réalise un soin à domicile et en profite pour, à l'aide de son smartphone ou d'un outil plus sophistiqué de type mallette de télémédecine, connecter patient et médecin traitant ou correspondant dans le respect du parcours de soins ou de l'organisation territoriale de télémédecine. Il cote alors un acte à 10 € avec le code TLS et ce EN PLUS de son acte habituel.

L'infirmier assiste des patients téléconsultants dans un lieu dédié où a été organisé un poste de téléconsultation : il code alors TLL et facture 12 €.

L'infirmier se déplace spécifiquement pour l'acte de télémédecine : il code TLD et facture 15 €.

Cette possibilité va amener un potentiel considérable de situations de télémédecine, remplacer progressivement une partie des visites de médecins et éviter bien des déplacements aux malades et générer ainsi des économies de transports médicaux en plus du confort pour les patients.

Elle va faciliter le contact direct entre médecins et infirmiers puisque l'échange (qui se faisait souvent par téléphone et gratuitement) sera rémunéré pour les deux professionnels pour peu qu'ils utilisent un canal de visualisation du patient et respectent les conditions de la téléconsultation (accord du patient, parcours de soins et dossier médical).

Références

Les Incontournables pour la Télémédecine

La Télémédecine, guide pratique pour les médecins libéraux, guide actualisé

apima.org/img_bronner/la_telemedecine_en_pratique.pdf

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (article 78)

bit.ly/2lUz1dJ

Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010

bit.ly/2kl7gow

LFSS 2018 : Article 54

bit.ly/2m7XRqG

Convention Médicale : avenant 2 et Avenant 6, toutes les pages consacrées à la Télémédecine

apima.org/img_bronner/Avenant_6_telemedecine_seule_MF.pdf

Convention Médicale : avenant 6 publié le 10 août 2018.

apima.org/img_bronner/JO_20180810_Convention_Avenant_6.pdf

Convention infirmière : avenant 6 publié au journal officiel du 13 juin 2019

apima.org/img_bronner/2019_teleconsultation_infirmiers_avenant.pdf

Convention pharmaciens : avenant 15 signé le 6 décembre 2018

apima.org/img_bronner/avenant_15_pharmaciens_telemedecine.pdf

la NGAP (Nomenclature Générale des Actes Professionnels) :

actes de téléconsultation à la NGAP

apima.org/img_bronner/Teleconsultation_dans_NGAP.pdf

Un site internet comparatif des prestataires de télémédecine réalisé par l'apima : www.medicompare.fr

Des textes qu'il est de bon ton de citer

CNOM : Bulletin Ordre Juillet 2018. « Télémédecine, décollage imminent »

http://www.apima.org/img_bronner/201807_Bulletin_CNOM_56_Telemedecine.pdf

CNOM : « Télémédecine et autres prestations médicales électroniques ». 04/2016

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/uberisation_de_la_sante.pdf

HAS fiche mémo : Téléconsultation et Télé-expertise, mise en œuvre 05/2019

apima.org/img_bronner/fiche_memo_teleconsultation_et_teleexpertise_mise_en_oeuvre_juin_2019.pdf

HAS : Efficience de la télémédecine : état des lieux de la littérature internationale et cadre d'évaluation. 07/2013

has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2013-07/efficience_tlm_vf_2013-07-18_14-48-38_743.pdf

HAS : Expérimentations relatives à la prise en charge par télémédecine. 09/2016

has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-01/dir1/rapport_experimentations_telemedecine.pdf

COUR DES COMPTES : Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

Chapitre VII La télémédecine : une stratégie cohérente à mettre en œuvre (pages 297-330). 09/2017

apima.org/img_bronner/2017_Cour_Comptes_Secu_Telemedecine.pdf

Des textes qui valent le détour

Un livre référence à lire : Télémédecine, la vraie médecine de proximité

Professeur Jacques Cinqualbre - Éditions du Signe - 2017

apima.org/img_bronner/TELEMEDECINE_Jacques_CINQUALBRE_livre.pdf

L'avenir vu par les politiques : Télémédecine dans le rapport Vigier (juillet 2018). À méditer

apima.org/img_bronner/2018_Vigier-t1_telemedecine.pdf

Une analyse de mars 2019 par le Dr Pierre SIMON : Y aurait-il un risque d'Ubérisation de la santé par la « Téléconsultation ponctuelle » en région parisienne ?

apima.org/img_bronner/190325_TLC_Uberisation_Pierre_Simon.pdf

La
télémédecine
en **pratique**
GUIDE PRATIQUE **MÉDECINS LIBÉRAUX**



FMF

Fédération des Médecins
de France

10 Boulevard des Frères Vigouroux
92140 Clamart

fmfpro.org

